

# **BVGer C-4068/2008 vom 19. Mai 2009**

Bundesverwaltungsgericht, 2009-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-4068\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4068_2008)

FR: TAF C-4068/2008 du 19 mai 2009

IT: TAF C-4068/2008 del 19 maggio 2009

## **Regeste**

Approbation d'une autorisation de séjour

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF.

### **E. 1.2**

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la LSEE, conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), telles que l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers (ci-après: OPADE, RO 1983 535) et le règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE, RO 1949 I 232). Dès lors que les démarches qui ont été entreprises par le recourant et son épouse auprès du Service cantonal des migrations en vue de la régularisation des conditions de séjour de l'intéressé en Suisse, objet de la présente procédure de recours, ont été initiées avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit (matériel) est applicable à la présente cause, conformément à la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 1 LEtr. En revanche, conformément à l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure est régie par le nouveau droit. A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (art. 37 LTAF).

### **E. 2**

X.\_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

### **E. 3**

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours

n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue, sous réserve du chiffre 1.2 ci-dessus (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié [ATF 129 II 215]).

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 99 LEtr, applicable en vertu de l'art. 126 al. 2 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'office. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (cf. art. 40 al. 1 LEtr). En vertu de l'art. 85 al. 1 let. a et b OASA, l'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement, lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'il exige que l'approbation lui soit soumise dans un cas d'espèce. Au demeurant, ces dispositions correspondent, dans l'esprit, aux dispositions abrogées (cf. art. 18 al. 3 et 4 LSEE et art. 1 al. 1 let. a et c OPADE).

#### **E. 4.2**

En raison de la répartition des compétences en matière de police des étrangers, il appartient aux cantons de statuer sur le refus initial d'une autorisation de séjour - le refus prononcé par le canton étant alors définitif au sens de l'art. 18 al. 1 LSEE - alors que la Confédération est chargée, en cas d'admission d'une demande en vue du séjour ou de l'établissement, de se prononcer aussi sur cette autorisation par la voie de la procédure d'approbation (ATF 130 II 49 consid. 2.1). Il s'ensuit que ni le TAF, ni l'ODM ne sont liés par les décisions des autorités cantonales et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation de ces dernières. Au demeurant, les éventuelles promesses faites par les autorités cantonales quant au droit de séjourner en Suisse ne lient en aucun cas les autorités fédérales compétentes en matière d'approbation s'agissant des autorisations de séjour (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.5/2006 du 13 janvier 2006 consid. 2.5 in fine). Si l'on peut comprendre que la procédure d'approbation ainsi définie ne répond pas à l'idée que s'en fait le recourant, il n'en reste pas moins qu'elle correspond entièrement à la pratique constante, consacrée par la jurisprudence tant du Tribunal fédéral (cf. ATF 130 loc. cit.) que des autorités compétentes en la matière. Cette pratique a au demeurant été formellement introduite dans les nouvelles dispositions légales (cf. art. 85 al. 3 OASA), en vigueur depuis le 1er janvier 2008, et constitue une possibilité pour la Confédération de vérifier si la décision cantonale remplit les conditions prévues par le droit fédéral (cf. en ce sens arrêt du Tribunal fédéral 2C\_774/2008 du 15 janvier 2009 consid. 4.2). Aussi force est-il de constater que, contrairement à ce qu'avance le recourant, de ce point de vue, l'ODM n'a pas violé le principe de séparation des pouvoirs (cf. arrêt du TAF C-576/2006 du 15 septembre 2008 consid. 6.2).

#### **E. 5.1**

L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (ATF 133 I 185 consid. 2.3, 131 II 339 consid. 1 et jurisprudence citée).

#### **E. 5.2**

En vertu de l'art. 7 al. 1 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation d'une autorisation de séjour. Ce droit s'éteint toutefois lorsqu'il existe un motif d'expulsion. Selon l'art. 10 al. 1 LSEE, l'étranger peut être expulsé de Suisse s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit (let. a) ou si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable (let. b). Le refus d'octroyer une autorisation de séjour ou d'établissement au conjoint étranger d'un ressortissant suisse sur la base de l'une des causes énoncées à l'art. 10 LSEE suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. art. 11 al. 3 LSEE). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité tiendra notamment compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion (art. 16 al. 3 RSEE) - respectivement du fait du refus d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.1, 130 II 176 consid. 3.3.4, 129 II 215 consid. 3.1). Il en va d'ailleurs de même sous l'angle de l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101), car le droit au respect de la vie familiale n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Il y a donc également lieu de procéder à une pesée des intérêts en présence sous cet angle (cf. ATF 134 précité, 125 II 521 consid. 5, 120 Ib 129 consid. 4b).

### **E. 5.3**

Lorsque le motif de l'expulsion est la commission d'un délit ou d'un crime, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à peser les intérêts. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral applicable au conjoint étranger d'un ressortissant suisse, une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en général, il y a lieu de refuser une autorisation de séjour au conjoint étranger d'un ressortissant suisse, du moins quand il s'agit d'une demande d'autorisation initiale ou d'une requête de prolongation déposée après un séjour de courte durée (ATF 134 précité consid. 4.3, 130 précité consid. 4.1, 120 Ib 6 consid. 4b). Il s'agit toutefois d'une limite indicative qui, si elle est atteinte, nécessite des circonstances exceptionnelles pour que l'expulsion ne soit pas prononcée (cf. notamment arrêt 2A.49/2002 du 25 avril 2002 consid. 3.3). La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère important; plus la durée de ce séjour aura été longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement. On tiendra en outre particulièrement compte, pour apprécier la proportionnalité de la mesure, de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (cf. ATF 130 précité consid. 4.4.2, 125 précité consid. 2b, 122 II 433 consid. 2c). Il y a lieu encore d'examiner si l'on peut exiger des membres de la famille qui ont un droit de présence en Suisse qu'ils suivent l'étranger dont l'autorisation de séjour est refusée. Pour trancher cette question, l'autorité compétente ne doit pas statuer en fonction des convenances personnelles des intéressés, mais prendre objectivement en considération leur situation personnelle et l'ensemble des circonstances. Si l'on ne peut pas exiger des membres de la famille pouvant rester en Suisse qu'ils partent à l'étranger, cet élément doit entrer dans la pesée des intérêts en présence mais n'exclut pas nécessairement, en lui-même, un refus de

l'autorisation de séjour (cf. ATF 134 précité consid. 4.2, 122 II 1 consid. 2, 120 Ib 129 consid. 4b). Ces divers éléments ont également été repris dans la LEtr (cf. Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, in FF 2002 3564/3565, ad art. 62 du projet de loi).

### **E. 6.1**

Le recourant réalise au moins deux motifs d'expulsion. D'une part, il est constant - et X.\_\_\_\_\_ ne le conteste pas en soi (cf. notamment p. 2 de la lettre envoyée par le recourant au TAF le 5 janvier 2009) - que le motif d'expulsion de l'art. 10 al. 1 let. a LSEE est réalisé, puisque l'intéressé a fait l'objet, durant son séjour en Suisse, de plusieurs condamnations notamment pour crime et délits contre la LStup (cf. jugements respectivement du Tribunal correctionnel du district de Neuchâtel du 25 novembre 1999 [art. 19 ch. 2 LStup] et du Tribunal correctionnel du district de la Chaux-de-Fonds du 13 juin 2002 [art. 19 ch. 1 LStup]), le total de ses peines privatives de liberté s'élevant à quatre ans et deux mois d'emprisonnement au moins. D'autre part, X.\_\_\_\_\_ a démontré, par sa conduite, qu'il était incapable de s'adapter à l'ordre établi en Suisse, au sens de l'art. 10 al. 1 let. b LSEE.

### **E. 6.2**

Comme exposé ci-dessus, le refus d'octroyer ou de prolonger une autorisation de séjour sur la base de l'une des causes énoncées à l'art. 10 LSEE suppose une pesée des intérêts en présence ainsi que l'examen de la proportionnalité de la mesure. A cet égard, il convient de souligner, à l'instar du Tribunal fédéral, que le fait que le mariage intervenu, le 21 septembre 2007, entre le recourant et la ressortissante suisse Y.\_\_\_\_\_, avec laquelle il vivait une relation amoureuse depuis plus de trois ans, ait été considéré comme sincère par le Service cantonal des migrations n'empêche en effet pas l'extinction du droit à l'octroi d'une autorisation de séjour lorsque les conditions de l'art. 7 al. 1 LSEE sont remplies (cf. arrêt 2C\_397/2008 du 20 octobre 2008 consid. 6.1).

#### **E. 6.2.1**

X.\_\_\_\_\_ a gravement contrevenu à l'ordre et à la sécurité publics, puisque le premier jugement pénal, dans le cadre duquel il a été sanctionné d'une peine de trois ans d'emprisonnement et d'une expulsion du territoire suisse pour une durée de sept ans, retient que l'intéressé a participé à un trafic de drogue en écoulant, en bande et par métier, 140 grammes de cocaïne et 400 grammes d'héroïne. Alors qu'il aurait dû tirer les conséquences de la peine prononcée ainsi contre lui, le recourant a récidivé dans la même activité délictueuse, en procédant à l'acquisition et à la vente de 31,25 grammes de cocaïne durant les mois d'avril à novembre 2001. Lors de ce deuxième jugement de condamnation, prononcé le 13 juin 2002, l'intéressé a en outre été reconnu coupable de rupture de ban pour la période courant du mois d'avril au mois de juin 2001 et à partir du mois d'octobre 2001. Ces nouvelles infractions, jugées d'une gravité moyenne par rapport à la lourde culpabilité qui avait caractérisé sa participation au précédent trafic de drogue, lui ont valu une peine d'un an d'emprisonnement et une expulsion à vie du territoire helvétique (cf. sur les points qui précèdent consid. c de l'exposé des faits du jugement précité du 13 juin 2002). Dans les deux affaires de drogue, X.\_\_\_\_\_ a agi par dessein de lucre. A cela s'ajoute que le recourant a encore fait l'objet, le 14 octobre 2005, d'une condamnation de la part du Tribunal de police du district de la Chaux-de-Fonds à deux mois d'emprisonnement pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, ainsi que pour dénonciation

calomnieuse. Les infractions ainsi reprochées dans le cadre de ce dernier jugement ayant été perpétrées durant le délai d'épreuve qui assortissait la libération conditionnelle prononcée en sa faveur le 4 septembre 2003, ce délai a été prolongé d'un an et un avertissement formel a été adressé à l'intéressé. Condamné tout au moins à trois reprises par la justice pénale, X.\_\_\_\_\_ a démontré de la sorte son incapacité à se conformer à la loi suisse. Parmi ces condamnations, deux d'entre elles ont été prononcées en raison du trafic de stupéfiants auquel l'intéressé s'était adonné. De telles condamnations constituent une atteinte grave à l'ordre et à la sécurité publics, qui justifient un traitement rigoureux à l'égard des ressortissants étrangers s'en rendant coupables, surtout s'ils ne sont pas eux-mêmes consommateurs de drogue, à l'instar du recourant, mais agissent par pur appât du gain (cf. notamment ATF 125 II 521 consid. 4a/aa et 122 II 433 consid. 2 et 3; voir aussi arrêt du Tribunal fédéral 2C\_645/2007 du 12 février 2008 consid. 3.2.1). Comme l'a rappelé le Tribunal fédéral à l'occasion de l'arrêt qu'il a rendu, le 24 septembre 2008, à l'endroit de l'intéressé (cf. arrêt 2C\_597/2008 consid. 4.1), il existe en effet un intérêt public prépondérant à expulser des étrangers qui ont en particulier commis des actes de violence ou d'ordre sexuel d'une certaine gravité ou des infractions graves à la loi fédérale sur les stupéfiants, même lorsque ces étrangers vivent en Suisse depuis de nombreuses années (voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_397/2008 précité consid. 5.2). Il en va de la protection de la collectivité publique face au développement du marché de la drogue (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.57/2005 du 7 février 2005 consid. 3.1). Cette sévérité est du reste partagée par la Cour européenne des droits de l'homme (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 2C\_609/2008 du 8 janvier 2009 consid. 3.4). En pareil cas, seules des circonstances exceptionnelles permettent de faire pencher la balance des intérêts en faveur de l'étranger (ATF 122 II 433 consid. 2c; cf. également l'arrêt 2C\_397/2008 ibidem). Le fait que les autorités pénales n'aient pas su que l'intéressé était en réalité encore mineur au moment où il a pris part au trafic de drogue qui a conduit à sa première condamnation est une circonstance qui ne change fondamentalement rien à la gravité intrinsèque des actes reprochés. Du reste, ceux-ci ont pour partie été commis en bande et par métier, s'étalant, du moins en ce qui concerne les deux premières condamnations, sur des périodes relativement longues de neuf et sept mois. On ne saurait donc parler d'une simple erreur de jeunesse ou d'actes isolés. Par ailleurs et surtout, le recourant n'a pas hésité à récidiver après sa première condamnation, montrant par là une inclination certaine à la délinquance en même temps qu'une incapacité à s'amender. Sa faute pèse dès lors lourdement dans la pesée des intérêts (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_94/2007 du 26 juillet 2007 consid. 3.2). Même si les autres infractions pour lesquelles le recourant a été condamné ne présentent pas la même gravité (violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, ainsi que dénonciation calomnieuse et ruptures de ban), elles confortent néanmoins l'opinion du TAF selon laquelle il n'est pas possible d'émettre un pronostic favorable quant à la capacité de l'intéressé à se conformer aux lois en vigueur. A noter à cet égard, qu'au contraire de la pratique en cours pour les étrangers bénéficiant d'un titre de séjour fondé sur l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP, RS 0.142.112.681), le risque de récidive ne joue pas un rôle déterminant pour les mesures d'éloignement prises sur la base du droit interne, mais ne constitue qu'un facteur parmi d'autres dans la pesée des intérêts, où la gravité des actes commis est, comme on l'a vu, le premier élément à prendre en considération (cf. notamment ATF 134 précité consid. 4.3).

### **E. 6.2.2**

Contrairement à ce que soutient le recourant, les autres circonstances de son séjour en Suisse ne plaident pas davantage en sa faveur. Par son comportement général, X. \_\_\_\_\_ a en effet démontré qu'il ne veut pas ou ne peut pas s'adapter à l'ordre établi dans son pays d'accueil, réalisant ainsi également les conditions d'application de l'art. 10 al. 1 let. b LSEE. L'intéressé, qui est entré clandestinement sur territoire helvétique, a, comme exposé dans la décision incidente du TAF prise à son égard le 25 juillet 2008, fait preuve d'emblée d'une attitude répréhensible à l'égard des autorités suisses, puisqu'il a utilisé, lors du dépôt de sa demande d'asile opéré au mois d'avril 1998, une fausse identité, subterfuge auquel il avait déjà recouru dans le cadre des deux précédentes procédures d'asile qu'il avait ouvertes en République fédérale d'Allemagne. Alors qu'il venait de s'écouler moins d'un mois depuis le dépôt en Suisse de sa demande d'asile, X. \_\_\_\_\_ a débuté son activité criminelle en matière de trafic de drogue, récidivant dans ce type de délinquance trois mois à peine après sa libération conditionnelle intervenue en janvier 2001. En sus des autres infractions dont il a encore été reconnu coupable en Suisse, il appert notamment que l'intéressé a donné lieu à une interpellation de la part de la police à la suite d'une bagarre qui l'opposait à un compatriote (alors mari de sa future épouse [cf. rapport de police du 15 mai 2004]). En outre, depuis que sa demande d'asile a été définitivement rejetée par les autorités suisses le 21 octobre 1999, X. \_\_\_\_\_ devait coopérer avec ces dernières pour préparer son départ de Suisse. Or, comme en atteste à l'envi l'examen des pièces du dossier (voir notamment consid. 3 et 6 de la décision du Président du Tribunal du district de Neuchâtel du 12 décembre 2005), l'intéressé n'a cessé, après la fin de sa première peine privative de liberté (janvier 2001), de se dérober à son obligation de quitter la Suisse et à toute collaboration dans ce but (cf. art. 13f let. c LSEE). C'est ainsi qu'il a en particulier refusé de coopérer à son identification, de remplir une déclaration personnelle à l'attention de la Représentation de Guinée à Paris et de se présenter à une audition centralisée organisée par l'ODR à Berne, disparaissant plusieurs fois de son lieu de séjour sans donner de nouvelles aux autorités. Jusqu'à l'introduction, au printemps 2007, des formalités nécessaires en vue de son mariage avec son actuelle épouse, le recourant n'a jamais effectué la moindre démarche pour obtenir les documents qu'il était seul habilité à demander pour pouvoir quitter la Suisse. Le temps passé en détention administrative ne l'a pas davantage détourné de sa volonté de faire obstruction à son renvoi de Suisse. Par ailleurs, en dépit du fait que le Tribunal fédéral eût rejeté son recours dirigé contre la décision incidente du TAF du 25 juillet 2008 (cf. arrêt 2C\_597/2008 précité) confirmant le retrait de l'effet suspensif au présent recours et malgré l'indication de cette dernière autorité lui rappelant, à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral, son obligation de quitter la Suisse en exécution de la mesure de renvoi et d'attendre à l'étranger l'issue de la procédure, X. \_\_\_\_\_ ne paraît pas, au regard des allégations formulées dans ses écritures subséquentes, s'être conformé à la décision incidente concernée, démontrant une fois de plus le peu de cas qu'il manifeste à l'égard de l'ordre juridique suisse. A cela s'ajoute que l'intéressé a tout fait pour échapper à la mise en oeuvre des deux mesures d'expulsion prononcées à son endroit par la justice pénale.

### **E. 6.3**

Le recourant ne saurait donc invoquer valablement la durée de son séjour en Suisse (onze ans au total), qui, au sens de la jurisprudence, n'est pas régulier depuis la fin de la procédure d'asile (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 2C\_61/2007 du 16 août 2007 consid. 5 et 2A.114/2003 du 23 avril 2004 consid. 5.1). Ainsi que l'a souligné le Tribunal fédéral dans son arrêt du 24 septembre 2008, les sévères condamnations qui lui ont été infligées par la justice suisse s'opposent également à ce qu'il puisse se prévaloir de la durée de sa présence

sur sol suisse (cf. arrêt 2C\_597/2008 précité consid. 4.2). A supposer qu'il faille en tenir compte, on ne saurait perdre de vue que X. \_\_\_\_\_ a passé une période relativement importante en prison, à la suite de condamnations pénales ou dans le cadre d'une détention administrative en vue de renvoi. Dans ces conditions, on ne peut à l'évidence parler, en dépit des nombreuses lettres de témoignages de proches ou de connaissances évoquant le chemin parcouru par l'intéressé, d'une véritable intégration de ce dernier en Suisse (cf. notamment ATF 134 ibidem et arrêt du Tribunal fédéral 2A.57/2005 précité consid. 3.2). Indépendamment des activités exercées dans le cadre de ses incarcérations, X. \_\_\_\_\_ n'a, jusqu'alors, occupé qu'un poste de travail occasionnel (de juillet à octobre 2005) en tant qu'ouvrier non qualifié dans le secteur production d'une entreprise de comestibles (cf. demande de main-d'oeuvre étrangère du 13 juillet 2005 et décision pour prise d'emploi de la Section Main-d'oeuvre du Service neuchâtelois des étrangers du 18 juillet 2005), vivant essentiellement aux crochets d'amis (cf. notamment rapport de police du 17 novembre 2001 et procès-verbal d'audition établi par la police le 7 février 2005). En cas de renvoi dans son pays d'origine, l'intéressé ne perdrait aucun acquis professionnel particulier, ni aucun statut social qu'il aurait réussi à construire depuis son arrivée en Suisse (cf. en ce sens notamment l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_645/2007 du 12 février 2008 consid. 3.2.1). Sur le plan personnel, le recourant n'établit pas qu'il serait particulièrement bien intégré au tissu social de son lieu de domicile, celui-ci ayant au demeurant souvent varié au gré de ses déplacements et disparitions. La longue durée de sa présence en Suisse ne saurait en conséquence être suffisante pour justifier la prolongation de son autorisation de séjour. C'est au contraire avec la Guinée, où il a passé son enfance et son adolescence et, donc, vécu les années décisives de sa vie, qu'il a conservé les attaches les plus étroites. Outre le fait qu'il en connaît la langue, il résulte des renseignements figurant au dossier qu'il conserve des relations familiales dans son pays d'origine, puisque son père est censé y résider encore (cf. réponse no 5 du procès-verbal d'audition établi par le Service cantonal des migrations le 11 décembre 2007). X. \_\_\_\_\_, qui est encore jeune (27 ans) et en bonne santé, ne devrait par conséquent pas éprouver de difficultés importantes de réadaptation lors du renvoi dans sa patrie. Les seules attaches que le recourant peut invoquer avec la Suisse consistent donc dans la relation matrimoniale qu'il a nouée avec une ressortissante suisse, leur couple se trouvant être sans enfant à la suite du décès à la naissance de leur fils V. \_\_\_\_\_. Et, au vrai, c'est bien là le seul point pouvant être mis à l'actif de l'intéressé dans la balance, soit l'intérêt de son épouse à pouvoir vivre auprès de lui. Les répercussions d'une telle mesure d'éloignement sont certainement pénibles pour cette dernière. En effet, on peut difficilement exiger d'elle qu'elle suive son mari en Guinée, vu notamment les difficultés pratiques d'une intégration dans un pays dont les coutumes lui sont étrangères. On ne saurait toutefois accorder un poids décisif à la situation personnelle de l'épouse qui, au moment où elle s'est officiellement unie au recourant, n'ignorait rien de ces risques et de ces difficultés, puisqu'elle connaissait la situation de son futur mari, alors sous le coup d'une interdiction de séjour prononcée près de trois ans auparavant. Elle a donc pris le risque de devoir vivre sa vie de couple à l'étranger (cf. en ce sens l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_597/2008 précité consid. 4.2; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_94/2007 précité). Même s'il a pour résultat de séparer un couple uni, le refus d'approuver l'autorisation de séjour en cause apparaît, sur la base d'une appréciation d'ensemble de la conduite du recourant, comme proportionnée. Au demeurant, s'il fallait suivre l'argumentation du recourant, cela reviendrait, en fin de compte, à cautionner la politique dite du fait accompli. Tout le temps que l'intéressé a consacré pour se construire en Suisse la vie familiale qui est la sienne

aujourd'hui résulte en effet de son seul entêtement à méconnaître les nombreuses décisions administratives et judiciaires prononcées à son encontre, qui toutes lui intimaient l'ordre de quitter le territoire helvétique (cf. en ce sens arrêt du Tribunal fédéral 2A.532/2001 du 6 mars 2002 consid. 6.2). Au vu de toutes les circonstances du cas, singulièrement de la gravité objective et subjective des actes commis par le recourant dans le cadre du premier trafic de stupéfiants auquel il a participé et de son comportement postérieurement à l'accomplissement de la peine privative de liberté qui a sanctionné son implication dans ce trafic (nouvelles condamnations pénales, insoumission aux décisions de l'autorité), il apparaît que, tout bien pesé, l'intérêt public à ne pas accorder à l'intéressé l'autorisation de séjour sollicitée l'emporte, au regard tant de l'art. 7 al. 1 LSEE que de l'art. 8 CEDH, sur son intérêt privé à vivre avec son épouse en Suisse, où la plupart des années qu'il y a passées l'ont d'ailleurs été dans l'illégalité et ne sont donc pas décisives dans l'appréciation de son cas.

## **E. 7**

Le recourant n'obtenant pas la délivrance d'une autorisation de séjour en Suisse, c'est également à bon droit que l'ODM a prononcé son renvoi de ce pays en application de l'art. 12 LSEE. Il reste cependant encore à déterminer si l'exécution du renvoi est envisageable en l'espèce. A teneur de l'art. 14a al. 1 LSEE en effet, si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'Office fédéral décide d'admettre provisoirement l'étranger. L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut être renvoyé ni dans son pays d'origine ou de provenance, ni dans un Etat tiers. L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. L'exécution ne peut être raisonnablement exigée si elle implique une mise en danger concrète de l'étranger (art. 14a al. 2, 3 et 4 LSEE).

### **E. 7.1**

En l'occurrence, l'examen des pièces du dossier révèle que le recourant est en possession d'un passeport national valable jusqu'au 7 décembre 2011. L'intéressé détient donc les documents nécessaires lui permettant de retourner dans son pays d'origine. Il s'ensuit que l'exécution du renvoi ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère possible (art. 14a al. 2 LSEE).

### **E. 7.2**

En ce qui concerne la licéité de l'exécution du renvoi, il convient d'examiner - sous l'angle de l'art. 3 CEDH - si le renvoi de X. \_\_\_\_\_ serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. Ainsi que les autorités helvétiques compétentes en matière d'asile l'ont déjà constaté dans leurs décisions respectives, le TAF observe, sur ce point, que le recourant n'a invoqué aucun élément précis tendant à démontrer qu'il encourrait personnellement des dangers pour son intégrité physique lors d'un retour en Guinée, ni n'a démontré qu'il existait un risque personnel, concret et sérieux qu'il y soit poursuivi et exposé à une peine ou à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH. A ce propos, il sied de souligner qu'une guerre civile, une situation insurrectionnelle, des troubles intérieurs graves, un climat de violence généralisée ne suffisent pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement par le fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question. Partant,

l'exécution du renvoi de l'intéressé dans son pays d'origine revêt un caractère licite (art. 14a al. 3 LSEE; cf. sur ce point la jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme dont des extraits ont été publiés dans la Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 67.138 consid. 1, 64.156 consid. 6.2 à 6.4, 62.89 consid. 1; voir également l'ATF 121 II 296 consid. 5a/aa, ainsi que Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 245 et KAY HAILBRONNER, Der Flüchtlingsbegriff der Genfer Flüchtlingskonvention und die Rechtstellung von De-facto-Flüchtlingen, ZAR 1993, p. 8).

### **E. 7.3**

Reste encore à examiner la question de savoir si l'exécution du renvoi de X. \_\_\_\_\_ dans son pays d'origine est raisonnablement exigible au sens de l'art. 14a al. 4 LSEE. Cette disposition, rédigée en la forme potestative, n'est pas issue des normes du droit international, mais procède de préoccupations humanitaires qui sont le fait du législateur suisse (cf. Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA] et d'une loi fédérale instituant un Office fédéral pour les réfugiés du 25 avril 1990, in FF 1990 II 668). Elle vise non seulement les personnes qui, sans être individuellement victimes de persécutions, tentent d'échapper aux conséquences de guerres civiles, de tensions, de répressions ou à d'autres atteintes graves et généralisées aux droits de l'homme (Kälin, op. cit, p. 26), mais aussi les personnes pour lesquelles un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (cf. ATAF 2007/10 consid. 5.1; voir également, parmi de nombreux autres, arrêt du TAF D-7655/2008 du 30 mars 2009 consid. 8.1). A cet égard et contrairement aux assertions du recourant, la Guinée ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait de présumer à propos des ressortissants de cet Etat, et indépendamment des circonstances de chaque cas particulier, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 14a al. 4 LSEE. Le coup d'Etat survenu en Guinée le 23 décembre 2008, au lendemain du décès de l'ancien Président Lansana Conté, a certes créé une certaine tension, laquelle est cependant rapidement retombée. La situation est restée calme depuis lors. Le nouveau régime a reçu un accueil globalement favorable de la part des partis d'opposition, des syndicats ainsi que de la population, fatiguée par la corruption et l'instabilité politique et sociale qui avaient marqué les dernières années de l'ancien régime. Un nouveau premier ministre civil a été nommé le 30 décembre 2008, en la personne de Kabiné Komara. Les élections, qui étaient prévues dans un premier temps en 2010, devraient, suite à la pression de la communauté internationale, être organisées après une période de transition de douze mois au maximum, soit à la fin 2009 au plus tard, (cf. dans ce sens notamment les arrêts du TAF D-2181/2009 du 8 avril 2009 consid. 7.3, D-7655/2008 précité consid. 8.2 et C-3193/2008 du 30 décembre 2008). Au demeurant, il ne ressort pas non plus du dossier que X. \_\_\_\_\_, qui est encore jeune et n'a pas allégué souffrir de problèmes de santé particuliers, pourrait être mis concrètement en danger pour des motifs qui lui seraient propres. L'exécution du renvoi de l'intéressé dans son pays d'origine doit donc être considéré comme raisonnablement exigible au sens de l'art. 14a al. 4 LSEE. Compte tenu de la gravité des infractions pour lesquelles il a été condamné durant son séjour en Suisse, le recourant tombe au demeurant sous le coup de l'art. 14a al. 6 LSEE en vertu duquel l'al. 4 de cette même disposition n'est pas applicable lorsque le ressortissant

étranger expulsé ou renvoyé a compromis la sécurité et l'ordre publics ou qu'il leur a porté gravement atteinte (cf. notamment ATAF 2007/32 consid. 3.2 à 3.6; voir également l'arrêt du TAF C-3952/2007 du 19 novembre 2008 consid. 6.4.1 à 6.4.3).

#### **E. 8**

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 15 mai 2008, l'ODM n'a pas violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, la décision attaquée n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.